

passé. L'autre le nie. Messieurs, nous rétablirons l'état de choses qui existait sous le régime de la loi de 1912, et vous n'aurez plus lieu de vous plaindre". De cette manière, les actionnaires de ces compagnies n'auront pas de grief. D'autre part, si nous portions la main sur la loi de l'an dernier sans faire revivre l'article de la loi de 1912, n'entendrions-nous pas une plainte semblable à celle qui s'est fait entendre en Angleterre relativement au Grand-Tronc-Pacifique? Serait-il sage d'agir ainsi? Quant à l'effet de la loi qui était en vigueur avant 1925, chaque camp paraît également sûr de la légitimité de ses prétentions. En ce qui me concerne, j'ai une idée nette à ce sujet; néanmoins, je ne suis pas tenu de juger le différend, ni même de faire connaître mon sentiment. Selon moi, il est de notre devoir de dire: "Vous déclarez les uns et les autres que la loi de 1912 vous protégeait. Eh bien, nous vous remettons sous le régime de cette loi et vous n'aurez plus raison de vous plaindre". Si nous agissons autrement, on nous reprochera soit de nuire à des droits acquis, de mettre en péril le placement d'une somme énorme, soit de livrer l'un des deux groupes à la merci de l'autre.

Quant à l'effet du présent bill, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui l'ont étudié et qui ont suivi le débat puisse nier que son adoption mettrait les compagnies d'élevateurs sous la coupe du syndicat. Toutes mes sympathies sont acquises à celui-ci. Je crois qu'il rend service aux cultivateurs et les protège, et je souhaite qu'il réussisse. Néanmoins, je ne suis pas disposé à commettre une injustice envers ses concurrents. Ce que nous devons faire, en tant qu'hommes de bien, c'est d'accepter l'idée que suggérait hier l'honorable sénateur de Saltcoats, c'est-à-dire, d'abroger la loi de 1925 et de conférer à la coopérative le privilège d'acheter, si bon lui semble, un élévateur ou deux en n'importe quel endroit au moyen d'un arbitrage. Je crois que cette décision rendrait justice aux deux camps et que c'est là la ligne de conduite que cette honorable Chambre devrait adopter.

L'honorable sénateur de Saltcoats ne proposera-t-il pas un amendement en ce sens, amendement que j'appuierais de grand cœur?

L'honorable M. CALDER: Honorables messieurs, je n'ai pas rédigé d'amendement. Au cours de mon allocution, j'ai simplement indiqué les deux seules choses que nous pouvions faire, me semblait-il. En apparence, l'honorable sénateur de Salaberry en propose une troisième: combiner deux solutions; autrement dit, biffer l'article du bill, le remplacer pour une disposition abrogeant l'article de la loi de 1925 sur le même sujet, rétablir l'article de la loi de 1912...

L'honorable M. BEIQUE.

L'honorable M. BEIQUE: Le faire revivre.

L'honorable M. CALDER: ...et conférer au syndicat le droit d'acheter des élévateurs, comme l'a conseillé l'honorable sénateur de Regina (l'hon. M. Laird).

L'honorable M. BEIQUE: C'est bien cela.

L'honorable M. CALDER: Cette proposition me conviendrait et je l'appuierais, si les opinions étaient recueillies. Je n'ai pas rédigé d'amendement.

L'honorable M. BEIQUE: C'est facile. L'honorable sénateur n'a qu'à le dicter.

L'honorable M. CALDER: Je n'en suis pas très sûr. Je crois savoir que nous ne pourrions pas simplement remettre en vigueur l'article de la loi de 1912 parce qu'une retouche opérée l'an dernier a établi une distinction entre les élévateurs de tête de ligne publics et les élévateurs de tête de ligne privés. Je ne saurais dire au pied levé quelle est la nature exacte de cette retouche, ni quels changements il faudrait apporter à la loi de 1912. Il faudrait examiner cette loi. Si le comité s'ajournait pendant un quart d'heure, nous pourrions rédiger un amendement, ce que je n'aimerais pas à faire sans préparation.

L'honorable M. McLENNAN: Admettons le principe du projet de loi.

L'honorable M. ROBERTSON: Il a été admis.

L'honorable M. CALDER: Pendant que je discutais avec M. Pitblado avant la suspension de la séance, il m'a dit qu'il faudrait retoucher légèrement la loi de 1912 à cause d'une modification apportée à la loi des grains lors de la refonte générale de 1912. Le point important, je crois, c'est que l'an dernier, a été établie, pour la première fois, une distinction entre les élévateurs de tête de ligne publics et les élévateurs de tête de ligne privés, qui sont des entrepôts pour le mélange des grains, des élévateurs de traitement ou quelque chose de ce genre. Si une nouvelle modification avait lieu, il faudrait tenir compte de cette distinction.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je ne répondrai pas à aucun des arguments, bien que je pourrais avoir quelque chose à dire: je veux seulement donner une explication. Je me trouve dans une situation fort embarrassante. J'ai présenté ce bill à la demande de celui qui l'avait déposé aux Communes, M. Campbell. Il est retourné chez lui et je n'ai pas pu le consulter.

L'honorable M. WATSON: Faites-le revenir.